

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 14/11498

**JUGEMENT**  
**rendu le 22 Octobre 2015**

N° MINUTE : 7

**DEMANDERESSE**

**Société 15-30 PUBLISHING, SARL**  
18 rue Thiboumery  
75015 PARIS

représentée par Maître André SCHMIDT de la SCP SCP A.SCHMIDT  
L.GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

**DÉFENDERESSE**

**SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR SA**  
1 Square Bela Bartok  
75015 PARIS

représentée par Maître Pierre-Olivier CHARTIER de l'Association  
CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**DEBATS**

A l'audience du 14 Septembre 2015  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires 23/10/15  
délivrées le :

15

Page 1

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

La SARL 15-30 PUBLISHING, qui vient aux droits de la société 15-30 MUSIC par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine du 28 mai 2009, exerce une activité d'édition musicale.

La SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR (SFR) est un opérateur de communication électronique commercialisant notamment des offres de téléphonie fixe et mobile et d'accès à internet sur le territoire français métropolitain.

La SARL 15-30 PUBLISHING explique être l'éditeur de l'œuvre musicale intitulée « SFR » composée par Monsieur Jean-Philippe GOUDE avec lequel elle a conclu un contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale, un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et un pouvoir le 20 octobre 1994.

L'œuvre « SFR » a été déposée à la SACEM le 30 décembre 1994.

Le 30 septembre 1999, la société 15-30 MUSIC a conclu avec l'agence PUBLICIS CONSEIL, agissant pour le compte de son client la SA SFR, un contrat de cession de droits prévoyant l'utilisation de l'œuvre «SFR» pour accompagner les campagnes publicitaires en faveur de la marque SFR sur tous types de supports audiovisuels, électroniques ou digitaux, informatiques, connus ou inconnus, dans le monde entier, pendant une année renouvelable par tacite reconduction. Ce contrat a été renouvelé tacitement jusqu'au 30 septembre 2007.

En exécution du contrat du 30 septembre 1999, la SA SFR a réalisé et diffusé une adaptation de l'œuvre « SFR » pour laquelle un nouvel accord conclu entre les parties le 8 janvier 2007 autorisait l'utilisation à titre publicitaire et commercial de cette adaptation du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2011.

Le 10 décembre 2009, la SA SFR a conclu avec la SACEM un «contrat général de représentation – musique de sonorisation », l'autorisant à exploiter toutes les œuvres du répertoire de la SACEM dans le cadre de la sonorisation de ses messages d'attente musicale diffusés sur son réseau téléphonique.

Invoquant l'exploitation sans autorisation de l'œuvre « SFR » par la SA SFR en accompagnement de ses messages vocaux informant ses clients d'une erreur de numéro ou d'une impossibilité de joindre le correspondant recherché, la SARL 15-30 PUBLISHING a fait procéder à un constat d'huissier le 18 avril 2014.

Par courriers recommandés des 19 mai et 4 juin 2014 demeurés sans réponse, la SARL 15-30 PUBLISHING a, par la voix de son conseil, mis en demeure la SA SFR de cesser toute diffusion de l'œuvre « SFR » et sollicité la réparation du préjudice subi du fait des diffusions constatées.

Invoquant la poursuite de la diffusion litigieuse de l'œuvre « SFR », la SARL 15-30 PUBLISHING a fait procéder à un nouveau constat d'huissier le 20 juin 2014.

C'est dans ces circonstances que la SARL 15-30 PUBLISHING a, par exploit d'huissier du 28 juillet 2014, assigné la SA SFR devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur.

La SARL 15-30 PUBLISHING a fait procéder en cours d'instance à deux constats d'huissier les 5 août 2014 et 28 août 2015.

**Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 21 août 2015** auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SARL 15-30 PUBLISHING demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

de déclarer la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR coupable d'actes de contrefaçon par violation des droits d'auteur attachés à l'œuvre « SFR » dont la société 15-30 PUBLISHING est l'éditeur ;

de condamner la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR à payer à la société 15-30 PUBLISHING la somme totale de 70.000 euros (40.000 euros + 30.000 euros) au titre de son préjudice patrimonial et moral subi du fait des actes de contrefaçon de l'œuvre « SFR » ;

d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues ou journaux au choix de la société 15-30 PUBLISHING et aux frais de la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR ;

de condamner la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR à régler à la société 15-30 PUBLISHING le coût des insertions sur simple présentation de devis ;

de condamner la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR à payer à la société 15-30 PUBLISHING la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

de condamner la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR en tous les dépens, lesquels seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 2 septembre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SA SFR demande au tribunal, au visa de l'article L 321-1, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle, de :

1°) Sur l'originalité de la musique prétendument contrefaite :

15

PRENDRE ACTE QUE la société SFR s'en remet à l'appréciation du Tribunal quant à l'originalité de la musique prétendument contrefaite ;

2°) Sur la preuve de la contrefaçon :

CONSTATER au regard des pièces versées aux débats que la société 15-30 PUBLISHING est défaillante dans l'administration de la preuve de la contrefaçon alléguée ;

en conséquence, DEBOUTER la société 15-30 PUBLISHING de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

3°) En toute hypothèse, sur la recevabilité à agir de 15-30 PUBLISHING :

CONSTATER QUE la société 15-30 PUBLISHING reconnaît ne détenir aucun droit d'auteur sur l'arrangement qui aurait été utilisé par SFR pour accompagner des messages vocaux informant ses abonnés d'une erreur de numéro ou d'une impossibilité de joindre le correspondant recherché ;

CONSTATER QUE la société 15-30 PUBLISHING reconnaît que l'arrangement prétendument utilisé par SFR pour accompagner des messages vocaux informant ses abonnés d'une erreur de numéro ou d'une impossibilité de joindre le correspondant recherché a bien été autorisé ;

CONSTATER QUE l'utilisation litigieuse ne relève ni droit de « synchronisation », ni du droit d' « adaptation », mais du droit de reproduction et de représentation ;

CONSTATER QUE la société 15-30 PUBLISHING a fait apport à la SACEM de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre SFR, et notamment de son droit de reproduction et de représentation ;

CONSTATER qu'un contrat couvrant l'utilisation par SFR des œuvres du répertoire de la SACEM pour accompagner un message vocal informant ses abonnés d'une erreur de numéro ou d'une impossibilité de joindre le correspondant recherché est en cours de régularisation auprès de la SACEM ;

en conséquence,

DIRE ET JUGER que la société 15-30 PUBLISHING est irrecevable à agir en contrefaçon à l'encontre de SFR tant au titre de l'arrangement que de l'œuvre SFR ;

DEBOUTER la société 15-30 PUBLISHING de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

4°) En tout état de cause, sur les demandes de 15-30 PUBLISHING :

CONSTATER QUE les demandes d'indemnisation, de publication et d'exécution provisoire formulées par 15-30 PUBLISHING à l'encontre de SFR sont manifestement infondées et disproportionnées et injustifiées au regard du présent litige ;

en conséquence,

DEBOUTER la société 15-30 PUBLISHING de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER la société 15-30 PUBLISHING à verser à la société SFR la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société 15-30 PUBLISHING aux entiers dépens, dont distractions au profit de Maître Pierre-Olivier CHARTIER, avocat aux offres de droit.

15



L'ordonnance de clôture était rendue le 8 septembre 2015. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

#### **1°) Sur la recevabilité de l'action**

Au soutien de sa fin de non-recevoir, la SA SFR, qui s'en remet sur l'appréciation de l'originalité de l'œuvre « SFR », expose que la SARL 15-30 PUBLISHING, qui désigne confusément sous le terme d'adaptation la réalisation de l'arrangement et son utilisation pour accompagner un message d'information, est irrecevable à agir au titre de l'arrangement sur lequel elle ne dispose d'aucun droit et qu'elle a autorisé dès 1999 ainsi qu'au titre de l'œuvre « SFR ». La SA SFR précise que le contrat du 30 septembre 1999 l'autorisait à « procéder à tous arrangements jugés utiles », de sorte qu'aucune violation du droit d'adaptation ne peut lui être reprochée, puisqu'à l'époque où l'arrangement a été réalisé, cette adaptation de l'œuvre SFR avait été contractuellement autorisée. Soutenant que, comme le droit de divulgation, le droit d'adaptation s'épuise par le premier usage qu'en fait l'auteur, elle en déduit que la SARL 15-30 PUBLISHING n'a recouvré le 1er octobre 2011 que le droit d'autoriser ou d'interdire de nouvelles adaptations et que, concernant l'arrangement autorisé, seuls sont en cause les droits de reproduction et/ou de représentation. Elle ajoute que la seule adaptation qui pourrait éventuellement lui être reprochée consisterait à avoir apposé un message vocal d'information sur l'œuvre SFR telle qu'arrangée mais que cet acte, qui ne crée pas une œuvre dérivée, ne constitue ni une synchronisation ni une adaptation et relève des droits de reproduction et de représentation qui ont été cédés par la demanderesse à la SACEM. Elle précise que le fait que le message soit un message d'erreur et non un message d'attente n'a aucune incidence sur la nature des droits mis en œuvre.

En réponse, la SARL 15-30 PUBLISHING explicite les caractéristiques originales de l'œuvre qu'elle revendique. Elle indique qu'elle ne reproche pas à la société SFR d'avoir utilisé un arrangement sur lequel elle détiendrait des droits mais d'avoir utilisé sans autorisation l'œuvre « SFR » dont elle est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur, dans une version modifiée (arrangée) intégrée à des messages commerciaux à l'attention des clients de l'opérateur de téléphonie mobile. Elle explique qu'en adhérant à la SACEM, le compositeur Jean-Philippe GOUDE a cédé à cette société d'auteurs les droits de reproduction mécanique et de représentation publique de ses œuvres et, notamment, de l'œuvre intitulée « SFR » tandis que le droit d'adaptation a été cédé à l'éditeur. Elle en déduit que la SACEM/SDRM n'a le pouvoir d'autoriser ni l'adaptation de l'œuvre « SFR » ni une destination purement commerciale de celle-ci et qu'elle est seule habilitée à autoriser un tiers à adapter et/ou arranger l'œuvre « SFR » dont elle est l'éditeur et à diffuser ces adaptation et/ou arrangement à titre commercial à destination des clients de la société

SFR. Elle explique qu'à compter du 1er octobre 2011, le contrat du 30 septembre 1999 ayant pris fin, la SA SFR n'était plus autorisée à exploiter l'œuvre « SFR » dans une version arrangée. Elle précise que ce contrat couvrait les messages d'erreur diffusés sur le réseau de téléphonie mobile de SFR et que le droit d'adaptation dont l'éditeur est cessionnaire n'est pas circonscrit au seul droit d'adaptation audiovisuelle mais regroupe toutes les adaptations, y compris les adaptations sonores à titre commercial. Elle souligne qu'au cas présent, l'œuvre « SFR » s'est vue adjoindre un arrangement musical et des textes à destination des abonnés de l'opérateur (texte en français : « SFR bonjour, le numéro que vous avez composé est incorrect. Pour appeler un correspondant en France, vérifiez que vous avez bien composé un numéro à huit chiffres et commençant par zéro. Pour appeler à l'étranger, vérifiez que vous avez bien composé le 00 suivi du code du pays et du numéro de votre correspondant » - idem en anglais) et en déduit qu'il s'agit d'une adaptation à destination commerciale, l'adaptation ne se définissant pas par rapport à la nature de l'entité qui en résulte (œuvre, message, publicité, etc.) mais par les changements qu'elle implique dans l'œuvre originelle, changements qui peuvent être réalisés « par un art ou un procédé quelconque » selon l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

#### **a) Sur l'originalité de l'œuvre**

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue.

En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

Alors que la SARL 15-30 PUBLISHING explicite, en s'appuyant sur les termes d'une expertise privée qu'elle a fait réaliser le 6 juillet 2015, les caractéristiques originales de l'œuvre « SFR » qu'elle revendique, la SA SFR se contente, sans développer de contestation précise, de souligner le caractère lacunaire de l'avis de l'expert et de s'en remettre à l'appréciation du tribunal. Ce dernier n'ayant pas à suppléer les parties dans le choix et l'articulation de leurs moyens de défense, l'originalité de l'œuvre litigieuse est acquise. La fin de non-recevoir soulevée par la SA SFR à ce titre sera rejetée.

#### **b) Sur la titularité des droits**

La SARL 15-30 PUBLISHING explique dans ses écritures (page 9) qu'elle « ne reproche pas à la société SFR d'avoir utilisé un arrangement sur lequel elle détiendrait des droits [...] mais] d'avoir utilisé sans autorisation l'œuvre « SFR » dont elle est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur, dans une version modifiée (arrangée) intégrée à des messages commerciaux à l'attention des clients de l'opérateur de téléphonie mobile ». Aussi, l'acte de contrefaçon imputé à la SA SFR résidant dans l'adaptation de l'œuvre « SFR » et dans son exploitation sous cette forme sans autorisation, le moyen tiré du défaut de titularité des droits sur l'arrangement litigieux qui ne sont pas en cause est sans pertinence.

Aux termes du contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale du 20 octobre 1994 conclu entre la SARL 15-30 MUSIC devenue la SARL 15-30 PUBLISHING et Monsieur Jean-Philippe GOUDE, celui-ci a cédé à celle-là, « sous réserve [...] des droits antérieurement consentis par lui aux sociétés d'auteurs », la « totalité » de son droit exclusif d'exploitation dont notamment la « totalité » de son droit de reproduction et de son droit de représentation et d'exécution publique sur son œuvre « SFR Publicité originale TV » dite « SFR » (article I 1° et 2°) ainsi que « le droit exclusif de reproduire, éditer, publier, vendre, louer, mettre en circulation de quelque manière que ce soit et partout où bon lui semblera, toutes [...] adaptations [...], tous arrangements, abrégés, fragments et extraits de l'œuvre » (article VII 2°). Aussi, cette cession comprenait le droit d'adaptation de Monsieur Jean-Philippe GOUDE.

L'œuvre « SFR » a été déposée à la SACEM le 30 décembre 1994.

Aux termes des articles 1 et 2 des statuts de la SACEM, tout auteur adhérent cède à la société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses œuvres, dès que créées,

l'éditeur d'une œuvre dont l'auteur est membre étant lui-même admis comme membre en raison des stipulations faites par l'auteur à son profit dans les limites des statuts. Le droit d'adaptation n'étant pas expressément visé, il n'est pas, bien qu'il soit le corollaire des droits de reproduction et de représentation, concerné par cette cession conformément à l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle. La SACEM, qui exerce ses droits sur l'œuvre telle qu'elle est déposée, confirmait à cet égard dans son courrier du 9 février 2015 qu'elle n'était pas titulaire du droit d'adaptation.

C'est d'ailleurs parce qu'elle était seule investie du droit d'adaptation sur l'œuvre « SFR » que la SARL 15-30 MUSIC devenue la SARL 15-30 PUBLISHING a pu consentir à la SA PUBLICIS CONSEIL agissant pour le compte de la SA SFR par contrat du 30 septembre 1999 une cession du « droit de procéder à tous arrangements utiles pour la réalisation et la diffusion des campagnes publicitaires en faveur de la marque SFR » et du « droit d'adjoindre à la composition musicale tous textes ou paroles à caractère publicitaire, en rapport avec la marque SFR » (article 3). Cette cession du droit d'adaptation, conclue pour une durée d'un an renouvelée par tacite reconduction, a été dénoncée par la SA SFR par courrier du 19 juillet 2007 pour le 30 septembre 2007. Toutefois, le 8 janvier 2007, la SARL 15-30 MUSIC devenue la SARL 15-30 PUBLISHING a consenti une cession de ses droits d'utilisation de l'œuvre « SFR » pour la période du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2011.

Or, le droit d'adaptation n'étant soumis à aucun épuisement, son exercice par la SA SFR et l'exploitation de l'œuvre adaptée n'étaient autorisés que pour la durée des cessions successivement reconduites : à leur terme, soit le 1er octobre 2011, elle était privée de droit tant pour procéder à toute adaptation nouvelle que pour exploiter celles réalisées en exécution de celles-ci. La nécessité du renouvellement de l'autorisation d'adapter l'œuvre consentie pour une durée déterminée était d'ailleurs bien comprise de la SA SFR puisqu'elle l'a sollicité jusqu'au 30 septembre 2011 pendant plus de 10 ans malgré la réalisation et l'exploitation antérieures de l'arrangement litigieux.

Et, l'arrangement litigieux réalisé en exécution de ces conventions n'ayant jamais été déposé à la SACEM, les droits sur cet arrangement n'étant pas en débat et celle-ci n'étant pas titulaire du droit d'adaptation de l'œuvre « SFR », le contrat général de représentation conclu entre la SACEM et la SA SFR et son avenant du même jour « musique de sonorisation » autorisant cette dernière à exploiter toutes les œuvres du répertoire de la SACEM dans le cadre de la sonorisation de ses messages d'attente musicale diffusés sur son réseau téléphonique est sans incidence sur le litige.

Enfin, l'examen de la réalité et de la nature des modifications apportées à l'œuvre « SFR » et des modalités de la diffusion de celle-ci ou de son arrangement relève de l'appréciation de l'existence de la contrefaçon et non de la qualité à agir de la SARL 15-30 PUBLISHING et sera réalisé à ce stade.

15

En conséquence, la SARL 15-30 PUBLISHING imputant une violation son droit d'adaptation à la SA SFR et ce droit n'ayant pas été cédé à la SACEM, son action est recevable.

## 2°) Sur la contrefaçon

### a) Sur la matérialité de la contrefaçon

Au soutien de ses prétentions, la SARL 15-30 PUBLISHING expose que, malgré l'expiration de l'autorisation qui lui a été consentie entre le 30 septembre 1999 et le 30 septembre 2011, la SA SFR n'a jamais cessé d'utiliser l'arrangement du thème « SFR » sur son réseau téléphonique, c'est-à-dire en illustration des messages vocaux de l'opérateur informant ses clients d'une erreur dans le numéro composé ou d'une impossibilité de joindre son correspondant. Elle ajoute rapporter la preuve de la diffusion de l'arrangement et non de l'œuvre originale « SFR » non modifiée par les constats d'huissier réalisés, dont la mission était de constater la diffusion des messages commerciaux de la société SFR et non de déterminer si l'œuvre diffusée dans ces messages était l'œuvre « SFR » originelle ou son arrangement, et par l'expertise musicale privée sollicitée. Elle précise que l'adaptation ne se définit pas par rapport à la nature de l'entité qui en résulte (œuvre, message, publicité, etc.) mais par les changements qu'elle implique dans l'œuvre originelle, changements qui peuvent être réalisés « par un art ou un procédé quelconque » selon l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle. Elle indique que l'œuvre « SFR » s'est vue adjoindre un arrangement musical et des textes à destination des abonnés de l'opérateur (texte en français : « SFR bonjour, le numéro que vous avez composé est incorrect. Pour appeler un correspondant en France, vérifiez que vous avez bien composé un numéro à huit chiffres et commençant par zéro. Pour appeler à l'étranger, vérifiez que vous avez bien composé le 00 suivi du code du pays et du numéro de votre correspondant » - idem en anglais). Elle en déduit qu'il s'agit d'une adaptation à destination commerciale.

En réplique, la SA SFR explique que, dans la mesure où la réalisation de l'arrangement en cause a bien été autorisée, les griefs de la SARL 15-30 PUBLISHING ne pourraient porter que sur l'apposition d'un message vocal d'information sur l'œuvre « SFR ». Soutenant qu'il ne peut y avoir d'adaptation qu'en présence d'une œuvre seconde et que le message vocal d'information litigieux, utilisé pour aviser les abonnés de SFR que le numéro qu'ils ont composé est incorrect et qui n'est ni commercial ni publicitaire, n'est pas une œuvre, la SA SFR expose que l'utilisation qui lui est reprochée relève du droit de reproduction apporté à la SACEM et non du droit d'adaptation. Elle ajoute qu'il apparaît à la lecture des quatre procès-verbaux de constat que l'huissier a constaté que la musique était l'œuvre « SFR », c'est-à-dire l'œuvre originale et non un arrangement. Elle précise que le rapport d'expertise n'est pas de nature à pallier la carence de la demanderesse dans l'administration de la preuve, dans la mesure où l'expert s'est contenté d'affirmer que l'enregistrement écouté était « un arrangement », sans apporter la moindre explication à cet égard.

Conformément à l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Et, en application de l'article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Au sens de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, constitue une adaptation tout emprunt à une œuvre préexistante qui se concrétise dans une œuvre seconde dotée d'une existence autonome peu important que celle-ci soit, au stade de l'analyse de la contrefaçon, originale, l'adaptation se caractérisant par l'ampleur et la nature des modifications apportées à l'œuvre pour l'ajuster et non par l'arbitraire qui préside à leur réalisation.

Aux termes des constats d'huissier des 18 avril 2014, 20 juin 2014, 28 août 2014 et 5 août 2015, l'huissier précise avoir volontairement composé, depuis un téléphone utilisé dans le cadre d'un abonnement aux services de la SA SFR, le numéro de téléphone incomplet 01.47.15.471 ou 00.171.33.50.50 dans le dernier constat pour provoquer le message d'erreur à enregistrer. Il rapporte avoir entendu le message suivant en français puis en anglais :

« SFR bonjour, le numéro que vous avez composé est incorrect. Pour appeler un correspondant en France, vérifiez que vous avez bien composé un numéro à dix chiffres et commençant par zéro. Pour appeler à l'étranger, vérifiez que vous avez bien composé le 00 suivi du code du pays et du numéro de votre correspondant,

Welcome to the SFR network. The number you have dialed is incorrect. To call someone in France, please make sure that the number you've dialed is a ten digit number, starting by zero. To call abroad, please make sure you have dialed 00 followed by the four international dialing code and by the number of the person you're calling ».

Si aucune annexe n'est jointe aux deux premiers constats, les deux derniers comportent un disque compact sur lequel est enregistré le message d'accueil SFR accompagné de la musique qui lui sert de fond sonore « du début à la fin de chaque message », le constat du 28 août 2014 intégrant en outre l'enregistrement de « la mouture originale du jingle ». Cette dernière, à laquelle il est fait référence dans les précédents constats, correspond non à l'œuvre « SFR » produite en pièce 2 par la SARL 15-30 PUBLISHING mais à l'arrangement invoqué par cette dernière communiqué en pièce 2 bis avec et sans message vocal. Aussi, en évoquant, certes de manière imprécise, « le jingle dans sa mouture d'origine », l'huissier ne prétendait pas avoir écouté l'œuvre originale de Monsieur Jean-Philippe GOUDE mais l'arrangement opposé à la SA SFR qui ne conteste pas que le morceau produit en pièce 2 bis soit un arrangement de l'œuvre « SFR ».

A ce titre, le message d'erreur litigieux, identique à celui produit en pièce 2 bis, est constitué par la reprise en boucle avec de légères variations de la première phrase de l'œuvre de Monsieur Jean-Philippe GOUDE. Indépendamment même de la portée de l'ajout du texte énoncé par l'opératrice, il constitue de ce seul fait une adaptation de l'œuvre « SFR », ce que l'expert privé mandaté par la demanderesse confirme sans être utilement contredit par la SA SFR.

En conséquence, la SA SFR a commis un acte de contrefaçon en diffusant un message d'erreur comportant une adaptation de l'œuvre « SFR ».

La SARL 15-30 PUBLISHING a systématiquement sollicité le même huissier de justice. Dès lors, s'il est exact que ce dernier n'a pas joint à ses deux premiers constats d'enregistrement des messages d'erreur écoutés, la référence constante au « jingle » « dans sa mouture d'origine » ou dans « sa mouture originale », dont il est désormais acquis qu'il correspond à l'arrangement produit en pièce 2 bis et enregistré dans les deux derniers constats, suffit à établir que l'adaptation contrefaisante était utilisée dès le 18 avril 2014.

En outre, la SACEM expliquait dans son courriel du 26 juin 2015 qu'elle avait déterminé, sur la base des éléments chiffrés communiqués par la SA SFR, un montant provisionnel fondé sur les barèmes attentes téléphoniques, de 15 097 euros HT pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014, somme que la SA SFR se serait engagée à régler.

Par ailleurs, la SA SFR reconnaît dans ses écritures (page 10) qu'elle s'efforce « d'utiliser les mêmes œuvres musicales sur l'ensemble des messages d'information téléphoniques qu'elle diffuse » « afin d'harmoniser l'environnement sonore auquel sont exposés ses clients ». Pour autant, elle prétend avoir, à l'expiration du contrat la liant à la SARL 15-30 PUBLISHING, entrepris « un chantier visant à effacer [l']œuvre, et l'éventuel Arrangement qui avait été réalisé en exécution [de ce] contrat, des supports d'exploitation sur lesquels ils étaient présents, afin de les remplacer par une œuvre différente », mais ne produit pas la moindre pièce révélant l'existence de cette démarche et l'utilisation d'un autre arrangement pour accompagner ses messages d'erreur. Au contraire, elle produit un courriel interne du 13 février 2015 signalant la cessation de l'utilisation de l'arrangement litigieux à compter du 12 février 2015 alors qu'elle avait indiqué à la SACEM la date du 1er janvier 2015 et que le constat du 5 août 2015 prouve la persistance de la contrefaçon bien après cette date.

Dès lors, la pratique d'harmonisation de ses messages d'information reconnue par la SA SFR, la constance démontrée de l'utilisation de l'arrangement contrefaisant entre le 18 avril 2014 et le 5 août 2015 malgré les deux mises en demeure qui lui ont été adressées ainsi que les informations livrées par la SACEM constituent par leur concordance et leur précision des présomptions suffisamment fortes au sens de l'article 1353 du code civil pour prouver des faits de contrefaçon du 1er octobre 2011 au 5 août 2015.

15

### **b) Sur les mesures réparatrices**

Conformément à l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

Et, en vertu de l'article L 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle, en cas de condamnation civile pour contrefaçon, atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits.

La juridiction peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants droit.

Il est désormais acquis que la SA SFR a commis des faits de contrefaçon du 1er octobre 2011 au 5 août 2015 soit pendant 46 mois.

La SARL 15-30 PUBLISHING sollicite, non un cumul d'indemnisation fondé sur les alinéas 1 et 2 de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, mais l'indemnisation de son préjudice moral ainsi qu'une réparation forfaitaire supérieure aux sommes qu'elle aurait perçues si elle avait autorisé l'adaptation litigieuse en s'appuyant sur les paiements effectués au titre des contrats des 30 septembre 1999 et 8 janvier 2007 en exécution desquels une somme totale de 199 801,65 euros a été réglée pour les années 2003 à 2011, soit une somme moyenne annuelle de 24 975,21 euros.

Toutefois, alors que le litige porte sur une adaptation utilisée pour sonoriser des messages d'erreur, les conventions évoquées avaient pour

objet la sonorisation des « films et messages publicitaires de la marque SFR destinés à être diffusés sur tous types de supports audiovisuels, électroniques ou digital, informatique, connus ou inconnus ».

Au regard de la part limitée que représente la diffusion de messages d'erreur par rapport à l'objet de l'autorisation accordée par le passé à la SA SFR, celle-ci sera condamnée à payer à la SARL 15-30 PUBLISHING la somme de 15 000 euros en réparation intégrale de son préjudice.

En revanche, la SARL 15-30 PUBLISHING, qui est éditeur et non auteur et n'est pas titulaire du droit moral sur l'œuvre « SFR », ne justifie pas du principe du préjudice moral qu'elle allègue. Sa demande à ce titre sera en conséquence rejetée.

En outre, son préjudice étant intégralement réparé, sa demande de publication judiciaire sera rejetée.

### **3°) Sur les demandes accessoires**

Succombant au litige, la SA SFR, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à la SARL 15-30 PUBLISHING la somme de 8 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature du litige et sa solution, l'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée en toutes ses dispositions conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Rejette les fins de non-recevoir opposées par la SA SFR au titre du défaut d'originalité et du défaut de qualité de la SARL 15-30 PUBLISHING ;

Dit qu'en sonorisant ses messages d'erreur avec une adaptation de l'œuvre « SFR » entre le 1er octobre 2011 et le 5 août 2015, la SA SFR a commis des actes de contrefaçon au préjudice de la SARL 15-30 PUBLISHING ;

Condamne en conséquence la SA SFR à payer à la SARL 15-30 PUBLISHING la somme forfaitaire de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) en réparation intégrale de son préjudice ;

Rejette la demande de la SARL 15-30 PUBLISHING en réparation de son préjudice moral ;

15

Rejette la demande de publication judiciaire de la SARL 15-30 PUBLISHING ;

Rejette la demande de la SA SFR au titre des frais irrépétibles ;

Condamne la SA SFR à payer à la SARL 15-30 PUBLISHING la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SA SFR à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en toutes ses dispositions.

**Fait et jugé à Paris le 22 Octobre 2015**

**Le Greffier**



**Le Président**

